

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1134 (XII). Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies (17 septembre 1957) [point 25].....	55
1136 (XII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte (14 octobre 1957) [point 22].....	55
1145 (XII). Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (14 novembre 1957) [point 18]	55
1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice (14 novembre 1957) [point 18].....	58
1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies (22 novembre 1957) [point 65]	58
1193 (XII). Rapport du Conseil de sécurité (12 décembre 1957) [point 11]....	59
1212 (XII). Dégagement du canal de Suez (14 décembre 1957) [point 64]....	59
1229 (XII). Conditions de nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (14 décembre 1957) [point 17].....	59

1134 (XII). Admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité¹, en date du 5 septembre 1957, recommandant l'admission de la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné la demande d'admission de la Fédération de Malaisie,

Décide d'admettre la Fédération de Malaisie à l'Organisation des Nations Unies.

*678ème séance plénière,
17 septembre 1957.*

1136 (XII). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 992 (X) du 21 novembre 1955,

Ayant examiné le rapport du Comité créé par la résolution précitée²,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte, créé par la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale et composé de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de prier le Comité de présenter à l'Assemblée générale,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/3654.

² Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/3593.

au plus tard à sa quatorzième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les travaux visés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale.

*705ème séance plénière,
14 octobre 1957.*

1145 (XII). Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques³ au sujet de ses négociations avec la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de l'échange de lettres⁴ relatif à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que la Conférence générale et le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont approuvé ledit accord⁵,

Approuve l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale

³ Ibid., point 18 de l'ordre du jour, document A/3620.

⁴ Ibid., document A/3620/Add.1.

⁵ L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur recommandation du Conseil des gouverneurs de l'Agence, le 23 octobre 1957. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/3713.

de l'énergie atomique, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

715ème séance plénière,
14 novembre 1957.

ANNEXE

ACCORD RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Désireuses de définir un système efficace de relations qui les aide dans l'exercice de leurs attributions respectives,

Tenant compte, à cet égard, des dispositions de la Charte des Nations Unies et du statut de l'Agence,

Convienient de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Principes

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence internationale de l'énergie atomique (dénommée ci-après l'Agence) est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies comme il est spécifié dans le présent Accord, a la responsabilité des activités internationales relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, conformément à son statut et sans préjudice des droits et responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, tels qu'ils découlent de la Charte des Nations Unies.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Agence, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, doit être une organisation internationale autonome, conformément à son statut, en ce qui concerne les rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies prévus par le présent Accord.

3. L'Agence reconnaît les attributions de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social.

4. L'Agence s'engage à agir selon les buts et principes de la Charte en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel comportant des garanties et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique.

ARTICLE II

Renseignements confidentiels

L'Organisation des Nations Unies ou l'Agence peuvent juger nécessaire d'appliquer certaines restrictions pour assurer le secret des documents qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources ; sous réserve des stipulations de l'article IX ci-dessous, aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation lui paraîtrait constituer un manquement à la confiance mise en elle par ceux qui les lui ont fournies, qu'ils soient ou non membres de l'organisation en question.

ARTICLE III

Rapports de l'Agence à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Agence tient l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. En conséquence, l'Agence :

a) Soumet des rapports sur son activité à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Soumet des rapports, le cas échéant, au Conseil de sécurité et avertit le Conseil lorsque des questions qui sont de la compétence de cet organe viennent se poser dans le cadre des travaux de l'Agence ;

c) Soumet des rapport au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui sont de leur compétence.

2. L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'article XII de son statut.

ARTICLE IV

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rend compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes.

2. Le Secrétaire général communique à l'Agence tout rapport écrit qui est distribué en application du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE V

Résolutions de l'Organisation des Nations Unies

L'Agence examine toute résolution que l'Assemblée générale ou l'un des conseils de l'Organisation des Nations Unies adopte au sujet de l'Agence. Les résolutions de cet ordre lui sont renvoyées en même temps que les comptes rendus des débats et les documents appropriés. Lorsqu'elle y est invitée, l'Agence présente un rapport sur les mesures prises, conformément à son statut, par elle ou par ses membres, comme suite à l'examen de toute résolution visée dans le présent article.

ARTICLE VI

Echange de renseignements et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence procèdent à l'échange le plus complet et le plus rapide de renseignements et de documents appropriés.

2. L'Agence, conformément à son statut et dans la mesure du possible, fournit les résultats d'études spéciales ou les renseignements qui lui sont demandés par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies fournit de même à l'Agence, sur demande, les résultats d'études spéciales ou les renseignements concernant des questions qui relèvent de la compétence de l'Agence.

ARTICLE VII

Représentation réciproque

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence au cours desquelles sont traitées des questions d'intérêt commun. Le Secrétaire général sera invité également, s'il y a lieu, à assister et à participer, sans droit de vote, aux autres réunions que l'Agence pourra convoquer et au cours desquelles seront examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

2. Le Directeur général de l'Agence a le droit d'assister, à titre consultatif, aux séances plénières de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances des commissions de l'Assemblée générale, aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ainsi que de leurs organes subsidiaires, lorsqu'il y a lieu. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, le Directeur général peut assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter toute autre assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence. Le Directeur général peut, aux fins énoncées dans le présent paragraphe, se faire représenter par une personne de son choix.

3. Le secrétariat de l'Agence assure la distribution de toute communication écrite de l'Organisation des Nations Unies à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Agence. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution de toute communication écrite de l'Agence à tous les membres de l'organe intéressé ou des organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VIII

Inscription des questions à l'ordre du jour

1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions à l'examen de l'Agence. En pareil cas, elle notifie au Directeur général de l'Agence la question ou les questions en cause; le Directeur général inscrit cette question ou ces questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale, du Conseil des gouverneurs ou de tel autre organe compétent de l'Agence.

2. L'Agence peut proposer des questions à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. En pareil cas, l'Agence notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la question ou les questions en cause; le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porte cette question ou ces questions à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE IX

Coopération avec le Conseil de sécurité

L'Agence coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur sa demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE X

Cour internationale de Justice

1. L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour permettre à la Conférence générale ou au Conseil des gouverneurs de l'Agence de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre des activités de l'Agence, à l'exclusion des questions touchant les relations de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

2. L'Agence accepte, sous réserve des dispositions qu'elle pourra prendre pour assurer le secret des renseignements, de fournir à la Cour internationale de Justice tout renseignement qui pourra lui être demandé conformément au Statut de la Cour.

ARTICLE XI

Coordination

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable d'assurer la coordination effective de l'activité de l'Agence avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. En conséquence, l'Agence accepte de collaborer, conformément à son statut, à l'application de mesures recommandées à cette fin par l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Agence accepte de participer aux travaux du Comité administratif de coordination et, le cas échéant, de tout autre organe que l'Organisation des Nations Unies a créé ou pourra créer pour faciliter la collaboration et la coordination. L'Agence peut aussi consulter les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies⁶ sur les questions qui sont de leur compétence et pour lesquelles elle a besoin de l'avis d'experts. De son côté, l'Organisation des Nations Unies s'engage à prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour faciliter cette participation et ces consultations.

ARTICLE XII

Collaboration entre les secrétariats

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Agence maintiendront des liens de collaboration étroite, conformément aux arrangements qui pourront être conclus de temps à autre entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence.

⁶ Organes tels que le Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes et le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, que l'Agence consulterait par l'intermédiaire et avec l'assentiment du Secrétaire général.

2. Il est reconnu qu'il est souhaitable de créer également des liens de collaboration étroite entre les secrétariats des institutions spécialisées et le secrétariat de l'Agence, et que ces liens devraient être établis et maintenus conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre l'Agence et l'institution spécialisée intéressée, ou les institutions spécialisées intéressées.

ARTICLE XIII

Coopération administrative

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence s'engagent à se consulter de temps à autre au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace des installations et moyens, du personnel et des services, et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence, ainsi que pour assurer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du statut de l'Agence, autant d'uniformité que possible en ce qui concerne ces questions.

3. Les consultations visées dans le présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux rendus par l'Agence à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Agence.

ARTICLE XIV

Services statistiques

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence, reconnaissant qu'il est souhaitable de réaliser une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum la tâche des gouvernements nationaux et de toutes organisations auprès desquelles des renseignements seraient recueillis, s'engagent à éviter tout double emploi inopportun en ce qui concerne le rassemblement, la préparation et la publication des statistiques, et conviennent de se consulter sur les moyens d'utiliser au mieux leurs ressources et leur personnel technique dans le domaine statistique.

ARTICLE XV

Assistance technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer quant à l'octroi de l'assistance technique dans le domaine de l'énergie atomique. Elles s'engagent à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et de leurs services concernant l'assistance technique et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner lesdites activités de façon effective, dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique; l'Agence accepte d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Agence, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

ARTICLE XVI

Arrangements budgétaires et financiers

1. L'Agence reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle ait avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. L'Agence convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

3. L'Agence convient de communiquer son budget annuel à l'Organisation des Nations Unies pour que l'Assemblée générale puisse faire toutes recommandations qu'elle jugera utiles sur les aspects administratifs de ce budget.

4. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Agence et les institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

ARTICLE XVII

Information

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence coopéreront dans le domaine de l'information, afin d'éviter que leurs services ne fassent double emploi ou ne soient trop onéreux et, le cas échéant, afin d'établir des services communs ou mixtes dans ce domaine.

ARTICLE XVIII

Arrangements concernant le personnel

1. Dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent de mettre au point dans la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des normes, des méthodes et des arrangements communs destinés à éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel en vue de retirer le maximum d'avantages des services des intéressés.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;

b) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

c) De coopérer, aux conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions;

d) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

3. Les conditions auxquelles les moyens et installations ou services de l'Agence ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XIX

Prérogatives et facilités administratives

1. Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence se consulteront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'étendre à l'Agence le bénéfice des autres prérogatives et facilités administratives dont peuvent user les organisations reliées aux Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies adressera une invitation et fournira les facilités nécessaires à tout représentant d'un membre de l'Agence, représentant de l'Agence ou fonctionnaire de l'Agence désireux de se rendre dans le district du Siège de l'Organisation des Nations Unies à titre officiel pour des raisons intéressant l'Agence, sur l'initiative soit d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'Agence ou du membre en question.

ARTICLE XX

Accords entre institutions et autres accords

Avant la conclusion de tout accord formel avec une institution spécialisée ou avec une organisation intergouvernementale ou avec une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence fera connaître à l'Organisation des Nations Unies la nature et la portée de l'accord et elle notifiera à l'Organisation des Nations Unies la conclusion d'un tel accord.

ARTICLE XXI

Enregistrement des accords

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence se consulteront lorsqu'il y aura lieu en ce qui concerne l'enregistrement, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des accords visés au paragraphe B de l'article XXII du statut de l'Agence.

ARTICLE XXII

Exécution du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

ARTICLE XXIII

Modifications

Le présent Accord peut être modifié par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence générale de l'Agence et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XXIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence⁷.

1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies,

Notant les dispositions de l'article XVII du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'article X de l'Accord⁸ régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Autorise l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

715ème séance plénière,
14 novembre 1957.

1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1125 (XI) du 2 février 1957

⁷ Voir note 5, p. 55.

⁸ Résolution 1145 (XII), annexe.